



**Le Tribunal de l'UE confirme que les aides d'État d'un montant de 503 millions d'euros octroyées par la France à Sernam et approuvées sous conditions par la Commission dans une décision antérieure ont été mises en œuvre de manière abusive**

En 2001, la Commission avait autorisé une première fois<sup>1</sup> sous conditions une aide à la restructuration de 503 millions d'euros en faveur de Sernam, une société de messagerie et de transport express de colis et palettes, alors détenue à 100 % par la SNCF (« décision Sernam 1 »). Constatant que les conditions de cette décision n'avaient pas été respectées et qu'une aide nouvelle et incompatible de 41 millions d'euros avait été accordée, la Commission a adopté en 2004 une deuxième décision (« décision Sernam 2 »)<sup>2</sup>. Dans la décision Sernam 2, la Commission a imposé la récupération de l'aide de 41 millions d'euros déclarée incompatible et a confirmé, tout en imposant de nouvelles conditions de compatibilité, que l'aide approuvée par la décision Sernam 1 à hauteur de 503 millions d'euros était compatible avec le marché intérieur. La décision Sernam 2 prévoyait notamment une possibilité de choix entre deux conditions, qui étaient, en substance, les suivantes :

- Sernam devait, dans un délai déterminé, se retirer du marché du transport routier ;
- alternativement, « [d]ans le cas où Sernam vend[rait] ses **actifs en bloc**, d'ici au 30 juin 2005, au prix du marché, à une société n'ayant pas de lien juridique avec la SNCF, moyennant une procédure transparente et ouverte, les conditions [de retrait du marché du transport routier] ne s'appliqu[eraie]nt pas ».

La France a indiqué à la Commission avoir choisi l'option relative à la vente des actifs en bloc de Sernam, l'acquéreur étant la Financière Sernam, une société créée par l'ancienne équipe de direction de Sernam.

Saisie de plusieurs plaintes, la Commission a constaté par la suite que la condition relative à la vente des actifs en bloc de Sernam n'avait pas été respectée et que l'aide incompatible de 41 millions d'euros n'avait pas été récupérée. Elle en a conclu que l'aide à la restructuration de 503 millions d'euros, autorisée sous conditions en 2004, avait été mise en œuvre de manière abusive et était incompatible avec le marché intérieur. La Commission a également déclaré que les mesures octroyées par la SNCF aux fins de réaliser la « vente des actifs en bloc », à savoir la recapitalisation de Sernam par la SNCF à hauteur de 57 millions d'euros nets, l'abandon de 38,5 millions d'euros de créances envers Sernam par la SNCF ainsi que certaines des garanties octroyées par la SNCF lors de la transmission des activités de Sernam à la Financière Sernam constituaient de nouvelles aides d'État incompatibles avec le marché intérieur. Par décision du 9 mars 2012<sup>3</sup>, la Commission a conclu que l'ensemble des aides dont Sernam avait bénéficié, soit un total de plus de 642 millions d'euros (hors intérêts), devaient être remboursées par la

<sup>1</sup> Décision NN 122/00 (ex N 140/00) de la Commission, du 23 mai 2011.

<sup>2</sup> Décision 2006/367/CE de la Commission, du 20 octobre 2004, concernant l'aide d'État partiellement mise à exécution par la France en faveur de l'entreprise Sernam (JO 2006, L 140, p. 1).

<sup>3</sup> Décision 2012/398/UE de la Commission, du 9 mars 2012, concernant l'aide d'État SA. 12522 (C 37/08) – France – Application de la décision « Sernam 2 » [du 20 octobre 2004] (JO L 195, p. 19).

Financière Sernam et ses filiales, en raison de la continuité économique existante entre Sernam et ces sociétés.

La SNCF a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour obtenir l'annulation de la décision du 9 mars 2012. Elle fait notamment valoir qu'elle a correctement appliqué la condition relative à la vente des actifs en bloc de Sernam, que l'inscription au passif de liquidation de Sernam de l'aide de 41 millions d'euros est suffisante pour éliminer la distorsion de concurrence liée à l'octroi de cette aide et que cette dernière n'a donc pas été transférée à la Financière Sernam. Elle estime également que les mesures octroyées par la SNCF aux fins de réaliser la « vente des actifs en bloc » de Sernam (soit la recapitalisation préalable de Sernam, l'abandon de créances envers Sernam et les garanties) ne constituent pas de nouvelles aides d'État, car le test de l'investisseur privé<sup>4</sup> dans une situation de vente à prix négatif, qu'elle estime applicable au cas d'espèce, serait rempli.

Dans son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours de la SNCF.**

Le Tribunal constate que **la condition de compatibilité de l'aide à la restructuration relative à la vente des actifs en bloc de Sernam n'a pas été respectée.** En particulier, la transmission réalisée n'a pas seulement porté sur les actifs de Sernam, mais également sur la quasi-totalité de ses passifs, alors que ceux-ci, d'après la décision Sernam 2, auraient dû être exclus de la vente des actifs en bloc. En outre, le Tribunal constate que la finalité de la vente des actifs en bloc de Sernam en l'espèce, qui visait à interrompre l'activité économique de Sernam, n'a pas été respectée.

Le Tribunal considère également que, en l'espèce, **l'inscription au passif de liquidation de Sernam de l'aide de 41 millions d'euros déclarée incompatible par la décision Sernam 2 n'était pas suffisante pour éliminer la distorsion de concurrence. Il confirme l'analyse de la continuité économique entre Sernam et la Financière Sernam, par l'intermédiaire de Sernam Xpress (une filiale à 100 % de Sernam). Par conséquent, le Tribunal confirme que l'obligation de rembourser l'aide d'État de 41 millions d'euros a été transférée à la Financière Sernam.**

Enfin, **le Tribunal confirme que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, le test de l'investisseur privé dans une situation de vente à prix négatif n'était pas applicable.** Il confirme également que les mesures octroyées par la SNCF aux fins de réaliser l'opération de « vente des actifs en bloc », soit la recapitalisation préalable de Sernam à hauteur de 57 millions d'euros nets, l'abandon de créances envers Sernam à hauteur de 38,5 millions d'euros et les garanties constituaient des aides d'État.

Le Tribunal confirme ainsi qu'un total de plus de 642 millions d'euros (hors intérêts) d'aides d'État incompatibles doit être remboursé par la Financière Sernam et ses filiales<sup>5</sup>.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

---

<sup>4</sup> Le test de l'investisseur privé consiste à vérifier si une entreprise privée placée dans les mêmes conditions aurait agi de la même manière, de sorte que l'existence d'une aide d'État peut être exclue.

<sup>5</sup> Et ce, sans préjudice de la décision ultérieure de la Commission du 4 avril 2012 concernant l'aide d'État SA. 34547 (2012/N) – France – Reprise des actifs du groupe Sernam dans le cadre de son redressement judiciaire.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205